



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau de l'Environnement
et des politiques de Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° 05 DAIDD IC 064

portant agrément pour l'exploitation des installations
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
pour la société BIG BENNES à soignolles en Brie.

Agrément n° 05 DAIDD -VHU 01

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 046 du 06 mars 1997 autorisant la Société BIG BENNES à exploiter sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie un centre de récupération et de stockage de métaux ferreux/non ferreux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 297 du 26 octobre 1999 autorisant la Société BIG BENNES à exploiter sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie un centre de tri de déchets banals et un centre de transit-regroupement de déchets spéciaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 324 du 19 décembre 2001 autorisant la Société BIG BENNES à augmenter la surface totale du centre de récupération et de stockage de métaux ferreux/non ferreux et imposant la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales issues de l'extension de la surface de stockage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 062 du 05 mars 2002 autorisant la Société BIG BENNES à modifier le centre de transit-regroupement de déchets spéciaux qu'elle exploite à Soignolles-en-Brie,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2005 et complétée le 01 septembre 2005 par la Société BIG BENNES sise lieudit « Le Mont Saint Sébastien » 77111 Soignolles-en-Brie, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

Vu le rapport E/2005-1585 du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 29 septembre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 2005,

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2005 à la connaissance du demandeur,

Vu la télécopie du 21 novembre 2005 de la société BIG BENNES qui n'a pas émis d'observation,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2005 et complétée le 01 septembre 2005 par la Société BIG BENNES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er}

La Société BIG BENNES, dont le siège social est situé au lieudit « Le Mont Saint Sébastien » 77111 – SOIGNOLLES-EN-BRIE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de notification du présent arrêté.

Dans le cas où la Société BIG BENNES souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, a minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7^o du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La Société BIG BENNES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

Il est ajouté au chapitre IV de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 046 du 06 mars 1997 l'article 11-Bis suivant :

« Article 11-Bis – Activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces grassieuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 150 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.»

Article 5

L'article 31 du chapitre VI de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 046 du 06 mars 1997 est abrogé et remplacé par les suivants :

« Article 31 :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traités avant leur rejet au réseau d'assainissement, notamment par passage dans un décanteur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux au réseau d'assainissement respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales < 100mg/l,
- DCO < 150 mg/l,
- DBO₅ < 100 mg/l,
- Azote total < 30 mg/l,
- Phosphore total < 5 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Nickel < 0,5 mg/l,
- Cadmium < 0,02 mg/l.»

Article 6

Il est ajouté au chapitre VI de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 046 du 06 mars 1997 l'article 31-Bis suivant :

« Article 31-Bis

Les caractéristiques des rejets telles que définies à l'article 31 du présent arrêté font l'objet de prélèvements semestriels par un organisme agréé.

Selon la fréquence précitée, l'exploitant effectue également une mesure de concentration de l'éthylène glycol (monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement).

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.»

Article 7

L'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 297 du 26 octobre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.5.3.4

Les caractéristiques des rejets, telles que définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels par un organisme agréé.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.»

Article 8

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 297 du 26 octobre 1999 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe 1

Tous les effluents liquides rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes avant rejet au réseau d'assainissement :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales < 100mg/l,
- DCO < 150 mg/l,
- DBO₅ < 100 mg/l,
- Azote total < 30 mg/l,

- Phosphore total < 5 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Nickel < 0,5 mg/l,
- Cadmium < 0,02 mg/l. »

Article 9

L'exploitant met en œuvre, dans un délai de 6 mois à compter de notification du présent arrêté, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie).

Cette surveillance est réalisée à l'aide d'au minimum trois piézomètres, dont un est placé en amont hydraulique de l'établissement, les deux autres en aval.

Les prélèvements et analyses sont réalisés annuellement par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote total,
- Phosphore total,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, nickel, cadmium, mercure).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est également mesuré annuellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'action et de surveillance renforcée et adressed, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 10

Les pneumatiques usagés sont éliminés dans les conditions fixées par le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 et les textes pris pour son application.

Les huiles usagées sont éliminées dans les conditions fixées par le décret 1979-981 du 21 novembre 1979 et les textes pris pour son application.

Article 11

La Société BIG BENNES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Soignolles en Brie ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société BIG BENNES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau


Catherine Bonneau



DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Maire de Soignolles en Brie,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
N°05 DAIDD IC 064 DU 22 NOV 2005
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BIG BENNES
POUR L'ACTIVITE DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION
ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. TRACABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions

du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. REEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

6. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

